Arrêté n°26-AT-0276
prorogeant l'arrêté n°26-AT-0234

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE RENE CASSIN (D910) et ROUTE D'AIX LES BAINS (D910)

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,
VU l'arrêté n°26-AT-0234 en date du 16/08/2026,
CONSIDÉRANT que des problèmes techniques empêchent la réalisation des travaux dans les délais,

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions de l'arrêté 26-AT-0234 du 16/08/2026, portant réglementation de la circulation 57 RUE RENE CASSIN (D910) et 25 ROUTE D'AIX LES BAINS (D910), sont prorogées jusqu'au 16/10/2026.

Article 2
L'exécution du présent arrêté qui sera effective dès sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 01 octobre 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 02/10/2026
Qualité : 3ieme ADJ MAIRIE

DIFFUSION :
- *Monsieur Guillaume BUSSAT (EUROVIA ALPES)*
- *REGIE TECHNIQUE*
- *Président de la communauté de commune*
- *COB RUMILLY (Brigade de Gendarmerie)*
- *Direction service technique*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°26-AT-0234
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE RENE CASSIN (D910) et ROUTE D'AIX LES BAINS (D910)

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,
VU la demande émise par **l'entreprise EUROVIA ALPES** domiciliée 80 route des Ecoles 74330 POISY représentée par monsieur Guillaume BUSSAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un trottoir et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 57 RUE RENE CASSIN (D910) jusqu'au 25 ROUTE D'AIX LES BAINS (D910) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Afin d'effectuer une chaussée rétrécie, les véhicules circulant sur la voie contrainte des travaux dans le sens Rumilly - Aix les Bains utiliseront un cheminement sur les zébras centraux le long du chantier.

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 20. La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres.

Article 2
La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 3
Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 13 août 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 16/08/2026
Qualité : 3ième ADJ MAIRIE

DIFFUSION:

- *EUROVIA ALPES*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *Président de la communauté de commune*
- *J'Y BUS*
- *Pompes Funèbres GANDY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.